



**N°2025-118-PM/SR**

**ARRETE MUNICIPAL DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES  
PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT**

Nous, **Joël DUYCK**, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, **articles L.2211-1 à L.2212-2**,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, **article L.511-1**,

Vu le code de la route, notamment les articles **R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-10 et R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11** ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.111-1, R.112-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux voies du domaine public et notamment sa partie relative à la police de conservation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

Vu l'arrivée des métiers forains pour les fêtes Pascales 2025,

**ARRETONS**

Afin de permettre l'arrivée des caravanes des forains participant aux fêtes Pascales 2025 sur l'arrière de l'église Saint Pierre implantée Place Bruel, les prescriptions actées aux articles suivants devront être strictement observées :

**ARTICLE 1** : Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules et cycles du lundi 14 avril 2025, 09h00 au lundi 28 avril 2025, 11h00 : PLACE BRUEL (arrière de l'église Saint Pierre) et rue du Train de Loos.

**ARTICLE 2** : Dérogation expresse de ces prescriptions hormis le droit au stationnement sera accordée aux véhicules médicaux ou de secours pour toutes interventions éventuelles.

**ARTICLE 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la loi

**ARTICLE 4** : La signalisation sera mise en place par les Services techniques de la Mairie.

**ARTICLE 5** : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 17 février 2025,

Le Maire de Merville,  
Monsieur Joël DUYCK

